

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2017-CMQC-047

Québec, ce 31 janvier 2018

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le juge, siégeant en cour municipale, est saisi du dossier du plaignant à deux reprises, soit les [...] et [...] 2017. Le plaignant allègue que, le [...], on lui a d'abord interdit d'entrer dans la salle d'audience et, ensuite, que le juge a refusé de l'entendre parce qu'il portait un chapeau rasta. Le [...], le plaignant allègue qu'il a dû aussi attendre à l'extérieur de la salle jusqu'à l'appel de sa cause et le juge, après avoir examiné la documentation qu'il lui avait remise, a accepté de l'entendre avec son chapeau, mais il aurait prononcé des paroles désobligeantes sur sa religion.

[2] Le dossier concerne un constat d'infraction concernant la non-conformité des garde-corps du balcon arrière de la propriété du plaignant. Ce dernier conteste au motif qu'il y aurait eu entente que si les travaux étaient effectués avant que la plainte ne soit déposée à la Cour, celle-ci serait retirée. Ni le plaignant ni le témoin de la ville n'ont pu faire la preuve de cette entente; le plaignant fut trouvé coupable et dut payer l'amende minimale.

[3] L'écoute de l'enregistrement des débats du [...] démontre que le plaignant n'est pas dans la salle au moment où son dossier est appelé et le juge s'informe s'il est présent. Une personne, qui semble être un agent de sécurité, l'informe que le plaignant refuse de se découvrir la tête pour des motifs religieux.

[4] Le juge lui dit de le faire entrer et l'interroge sur ses motifs. Le plaignant répond qu'il pratique le rastafarisme et le juge fait alors la remarque suivante : « j'ai toujours pensé que c'était un mouvement reggae et non une religion ».

[5] S'ensuit un échange entre le juge et le plaignant. Celui-ci invoque que tant la SAAQ que la RAMQ n'exigent pas qu'il se découvre pour la photographie non plus que pour son passeport. Le juge lui explique que les règles sont différentes devant un tribunal et que seuls des motifs religieux peuvent justifier qu'il conserve son couvre-chef. Il décide de remettre la cause pour permettre au plaignant de constituer la preuve qu'il s'agit bien d'une religion et ajoute qu'il est loin d'en être convaincu. Il reporte la cause au [...].

[6] Le [...], l'agent de sécurité fait encore attendre le plaignant à l'extérieur de la salle jusqu'à l'appel de la cause. Le juge l'accueille et le plaignant lui remet plusieurs documents et indique les sources. Le juge les examine pendant quelques minutes et décide ainsi : « ... moi personnellement, c'est assez bizarre qu'on ait comme Dieu un souverain éthiopien qui était chrétien orthodoxe pratiquant et qui demande aux rastafaris de pratiquer la religion orthodoxe mais peu importe, il y a des mouvements contraires et je vais vous permettre de témoigner ».

[7] L'audience se poursuit sans autre incident.

[8] Le juge n'a rien à voir avec le fait que le plaignant ait dû attendre à l'extérieur de la salle d'audience lors des deux séances et le Conseil ne retient pas ces motifs de plainte.

[9] Les paroles prononcées le [...] n'ont pas de caractère vexatoire particulier. Le juge s'interroge et demande seulement que les motifs religieux invoqués lui soient démontrés autrement que par la simple affirmation du plaignant. Le Conseil ne retient pas ce motif de plainte.

[10] Les paroles prononcées le [...] sont plus problématiques; on y sent à la fois l'incompréhension et la dérision face à la situation. Bien que le plaignant ait été entendu et n'a pas été privé de ses droits, le Conseil est d'avis qu'il y a lieu de procéder à une enquête.

[11] Seule une enquête permettra de déterminer dans quelle mesure le juge, par son comportement, a agi avec intégrité, dignité et honneur et s'il a fait preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité de façon à préserver le maintien de la confiance du public dans la magistrature.

[12] POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature décide de faire enquête pour examiner la conduite du juge sur les seules paroles prononcées le [...] 2017 et rejette les autres motifs de plainte.